

Réunion du 8 juillet 2025

Le huit juillet deux mille vingt-cinq, à vingt heures et sept minutes, le conseil municipal de Tarentaise s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LETIEVANT Pierre.

Date de convocation du Conseil : le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : Madame Bernadette TRANCHAND, Danielle RANGER, Messieurs Mickael BLACHON, Frédéric DELOLME, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : /

Secrétaire de séance : Frédéric DELOLME

Délibération n°5 : (2025-037) : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté des Monts du Pilat dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté,

représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 32 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 39 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres de la CCMP	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2 920	6
Saint-Genest-Malifaux	2 912	6
Marlhes	1 338	3
Jonzieux	1 229	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1 143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1 083	3
Planfoy	1 072	3
Saint-Romain-les-Atheux	949	2
Le Bessat	525	2
Tarentaise	509	2
Saint-Régis-du-Coin	416	1
Burdignes	409	1
La Versanne	386	1
Colombier	295	1
Thélis-la-Combe	143	1
Graix	134	1
Total	15 463	39

Total des sièges répartis : 39

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat, réparti comme suit :

Communes membres de la CCMP	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2 920	6
Saint-Genest-Malifaux	2 912	6
Marlhes	1 338	3
Jonzieux	1 229	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1 143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1 083	3
Planfoy	1 072	3
Saint-Romain-les-Atheux	949	2
Le Bessat	525	2
Tarentaise	509	2
Saint-Régis-du-Coin	416	1
Burdignes	409	1
La Versanne	386	1
Colombier	295	1
Thélis-la-Combe	143	1
Graix	134	1
Total	15 463	39

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme

À Tarentaise, le 08/07/2025

Acte rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 15/07/2025

et affichage en mairie le même jour

Pierre LETIEVANT,
Maire



Frédéric DELOLME,
Secrétaire de séance

